SEIZIÈME ANNÉE (2e série)

1894

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

DE MAZENOD PERIODICAL ROOM SCHOLASTICATE

TOME SEIZIÈME

(Janvier à Décembre 1894)

LANGRES

Imprimerie Maitrier et Courtot

1, Rue Pierre-Durand, 1

MDCCCXCIV

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

Reçu le 24 Mars 1910

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DE MAZENOD PERIODICAL ROOM SCHOLASTICATE

Porté à relié le 25 Mars 1910 et fini de relié le 15 avril 1910

SEIZIÈME ANNÉE (2e série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.
DE MAZENOD SCHOLASTICATE

TOME SEIZIÈME

(Janvier à Décembre 1894)

205
A 516 A
v. 16
EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.
DE MAZENOD SCHOLASTICATE OBLATE FATHERS SAN ANTONIO
EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.

LANGRES
Imprimerie Maitrier et Courtot
1, Rue Pierre-Durand, 1

MDCCCXCIV

9619

16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 1. 4 JANVIER 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

L'ENCYCLIQUE

PROVIDENTISSIMUS DEUS

LES ÉTUDES D'ÉCRITURE SAINTE

Léon XIII vient de publier une Encyclique *sur les études d'Ecriture sainte*. Les hardiesses que se permettaient des auteurs catholiques dont quelques-uns occupaient dans l'enseignement un rang distingué, donnent à ce document pontifical une grande importance. Venant après leurs étranges assertions et destiné au moins en partie à y mettre fin, il tire de ces aberrations même une plus grande clarté et une force plus puissante. Les fidèles, les prêtres, les professeurs savent maintenant quel cas il faut faire des prétentions de cette école qui se disait la science, et de ses dédains pour les esprits qui se tenaient attachés aux enseignements traditionnels en matière d'Ecriture sainte.

Nous allons exposer, le plus exactement qu'il nous sera possible, le véritable enseignement de l'Encyclique *Providentissimus Deus*, en donnant d'abord une analyse de tout le document, en relevant ensuite les points qui sont plus particulièrement à noter.

I. *Analyse de l'Encyclique*

Dans le prologue, Léon XIII rappelle que Dieu, dans sa Providence, a procuré aux hommes le secours de la révélation contenue dans la tradition divine et dans les saintes Ecritures. Ayant Dieu pour auteur et contenant les enseignements les plus augustes, les Livres saints appellent tout particulièrement l'attention du Souverain Pontife qui juge à propos d'en encourager et d'en régler l'étude.

Le corps de l'Encyclique se compose de trois parties. Dans la première, il est question de l'*utilité* et de l'*usage* de la sainte Ecriture ; dans la seconde, de son *enseignement* ; dans la troisième, de sa *défense* contre les erreurs actuelles.

1re PARTIE : *Utilité et usage de la sainte Ecriture*. La proposition que développe Léon XIII est celle que contient le texte célèbre de la 2e ép. à Timothée III, 16 : *Omnis scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia, ut perfectus sit homo Dei ad omne opus bonum instructus.*

Il nous montre Notre-Seigneur usant de l'Ecriture pour confirmer sa mission, confondre ses ennemis, instruire ses disciples ; puis les apôtres, saint Pierre en particulier, et les évangélistes l'employant à la même fin.

Après l'exemple de Notre-Seigneur et des apôtres, il fait valoir le contenu des saintes Ecritures sur le Sauveur d'abord, ensuite sur son Eglise, enfin sur les préceptes moraux.

Il ajoute à ces raisons le souffle divin qui règne dans l'Ecriture et l'éloquence admirablement variée, féconde et digne des plus grands sujets qu'elle offre à l'orateur sacré.

Aussi les Pères ont-ils fait ressortir par de grands éloges cette utilité de la sainte Ecriture. Léon XIII cite saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Jean Chrysostôme, saint Athanase, saint Grégoire-le-Grand.

Enfin l'Eglise a voulu que la plus grande partie de l'Ecriture fût lue dans l'office divin par les clercs, et qu'il en fût expliqué chaque dimanche aux fidèles. Elle a constamment encouragé et développé l'étude de l'Ecriture sainte depuis les disciples des apôtres jusqu'aux érudits chrétiens des derniers temps. Le Pape fait une longue énumération de ceux qui se sont distingués dans l'Eglise au cours des âges par leurs travaux sur la sainte Ecriture.

Tels sont les divers arguments par lesquels le Souverain Pontife recommande l'étude des saintes Ecritures. Mais cette première partie, quelque développée qu'elle soit, semble n'être dans sa pensée qu'une préparation aux deux suivantes.

2e PARTIE : *L'enseignement de la sainte Ecriture*. Après avoir annoncé son dessein de traiter de la bonne direction à imprimer aux études d'Ecriture sainte, et avant d'entrer en matière, il montre quels adversaires se dressent en face de nous et de

25397

quelles armes ils se servent. Ces adversaires sont les rationalistes, vrais fils des protestants, qui en sont venus à ne voir dans la sainte Ecriture que des inventions humaines sans caractère de révélation ou d'inspiration. Ils donnent ces erreurs comme étant les arrêts de la science et ils les répandent dans tous les rangs de la société, depuis les savants jusqu'aux enfants des écoles.

Pour résister à ces attaques, il faut que l'enseignement des lettres divines soit donné dans les séminaires et les collèges catholiques comme il convient.

Les évêques doivent bien choisir les professeurs et les préparer à ces fonctions.

Les professeurs, de leur côté, doivent suivre une bonne méthode que le Pape leur expose dans le plus grand détail.

Ils commenceront par un cours d'*Introduction à la Bible* destiné à préparer l'esprit de leurs élèves.

Ils s'appliqueront ensuite à la partie la plus fructueuse de l'enseignement, l'explication de la sainte Ecriture, en vue de l'utilité qu'il en faut tirer. Ils suivront, en cela, les règles suivantes :

1° Ne pas tout embrasser, mais expliquer assez à fond les parties choisies comme sujets d'étude ;

2° Prendre pour texte la Vulgate, en s'aidant, en cas de besoin, des versions primitives ;

3° Observer les règles d'interprétation communément admises : valeur des mots, suite des idées, passages semblables, secours de l'érudition, en évitant, toutefois, d'y consacrer trop de temps ou de travail ;

4° Reconnaître les obscurités du texte de la sainte Ecriture, et suivre, dans l'interprétation, la règle promulguée par le Concile du Vatican ; conséquemment :

a) Adopter et défendre l'interprétation authentiquement formulée par l'Eglise ;

b) Mettre l'interprétation d'accord avec les dogmes et l'enseignement ordinaire de l'Eglise ;

c) Se conformer au sens formulé par les saints Pères quand ils sont unanimes, et pour le reste, spécialement pour le sens allégorique, tenir grand compte de leur sentiment, comme aussi du sentiment des autres commentateurs catholiques, et ne pas donner la préférence aux hétérodoxes ;

5° Faire servir la sainte Ecriture à la démonstration des dogmes ;

6° Veiller à ce que les études bibliques soient soutenues par une solide préparation philosophique et théologique.

On imaginerait difficilement un programme d'études plus complet : il ne saurait en être de plus sûr. Et tout programme qui ne s'accorderait pas pleinement avec celui-là devrait nous inspirer la plus grande défiance.

3e PARTIE : *La défense de l'Ecriture sainte.* Ce qui est à défendre, c'est l'autorité de la sainte Ecriture, son autorité divine et son autorité humaine ; la première garantie par l'Eglise dont le témoignage entouré de caractères divins est irréfragable ; la seconde servant de preuve pour établir l'autorité de l'Eglise.

A la défense de la sainte Ecriture, le Souverain Pontife appelle deux espèces de soldats : les prêtres et les érudits laïcs. Il parle successivement des uns et des autres. Cette classification des instructions pontificales qui ressort du texte même de l'Encyclique a une certaine importance. En lisant dans la partie consacrée aux prêtres les enseignements que le Pape a jugé nécessaire de formuler, on en saisit mieux la portée ; on comprend qu'il a voulu couper court à des doctrines professées par des ecclésiastiques et faisant des ravages dans les rangs des ecclésiastiques.

I. Léon XIII ouvre la série des enseignements destinés aux prêtres par un texte de saint Jean Chrysostôme disant que le défenseur de la vérité doit être armé de toutes pièces et connaître toutes les armes et tous les artifices de la guerre.

Le premier moyen nécessaire à la défense est la connaissance des langues orientales et de la critique, nécessaire pour combattre une critique perverse et dangereuse pour la religion, qui se nomme la critique transcendante et prétend discuter par les seuls arguments internes l'origine, l'intégrité et l'autorité de chaque livre.

Le second moyen est la connaissance des choses de la nature, afin de répondre aux attaques dirigées au nom des sciences naturelles contre les Livres saints. S'il s'élève quelque dissentiment, la règle à suivre est ainsi formulée par saint Augustin : « Tout ce que ceux-là arriveront à établir dans l'ordre de la nature sur des preuves véridiques, montrons que ce n'est pas contraire à nos Ecritures ; mais tout ce qu'ils avanceront dans leurs livres de contraire à nos Ecritures, c'est-à-dire à la foi catholique, prouvons aussi de notre côté, avec nos moyens, ou croyons sans hésitation que c'est absolument faux. »

Ce qui est dit des sciences physiques, il faut le dire aussi des autres sciences et spécialement de l'histoire.

Voilà les moyens à employer. Mais il est interdit, pour échapper aux difficultés, « soit de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la sainte Ecriture, soit de concéder que l'auteur sacré lui-même s'est trompé ; ce que le Pape prouve en citant le décret du Concile du Vatican avec des commentaires qui ne laissent plus lieu à aucune incertitude. Léon XIII affirme que l'inspiration s'étend à l'intégralité des Livres saints et que, conséquemment, il est impossible qu'il se trouve aucune erreur dans tout ce qui en fait authentiquement partie. Ce passage de l'Encyclique est le plus important au point de vue dogmatique.

II. Le Souverain Pontife convie aux mêmes études les laïcs érudits, leur recommandant de s'astreindre aux vrais principes qu'il vient d'exposer, et, s'il se trouve des points sur lesquels le désaccord semble persister, d'attendre patiemment qu'une meilleure interprétation des textes ou une

connaissance plus approfondie des choses vienne le faire disparaître.

L'Encyclique se termine par une double exhortation. Aux évêques, il donne charge de veiller à ce que les études d'Ecriture sainte fleurissent dans le sens des traditions catholiques. Aux jeunes clercs et à tous les ministres de l'Eglise, il fait l'invitation de s'adonner à l'étude des saintes Ecritures avec vénération et piété.

II. *Détails à noter*

Au cours de l'Encyclique, le Souverain Pontife touche certains points pratiques que l'analyse devait laisser à l'écart et sur lesquels il est bon d'appeler l'attention. Nous les relèverons dans l'ordre où ils se présentent.

A. En traitant de l'utilité de l'Ecriture sainte pour la prédication, Léon XIII dit son sentiment d'un genre de prédication fort à la mode, dans lequel les arguments de la science humaine occupent une plus large place que ceux de la foi : « Aussi doit-on dire qu'ils agissent à contre-sens et inconsidérément ceux qui, parlant de religion, font de tels discours et exposent les préceptes divins de telle sorte qu'ils n'emploient à peu près que les paroles de la science et de la prudence humaine, s'appuyant ainsi beaucoup plus sur leurs propres arguments que sur les arguments divins. Il s'ensuit nécessairement que leur parole, bien qu'ayant de l'éclat et de la lumière, est froide et languissante : car il lui manque le feu de la parole de Dieu (S. Hier. in Is. LIV, 12). De même elle est bien loin d'avoir cette vertu que donne la parole divine : *Car la parole de Dieu est vivante et efficace ; elle pénètre plus avant qu'un glaive à deux tranchants et atteint jusqu'à l'intime de l'âme et de l'esprit.* (Hebr. IV, 12). »

B. Une des erreurs qui égarent beaucoup de ceux qui se livrent à l'étude de la sainte Ecriture, c'est de croire qu'il en est de ce texte comme des œuvres de l'esprit humain que l'on peut arriver à comprendre avec les seules ressources de l'intelligence naturelle. On néglige ainsi l'un des moyens les plus indispensables et sans lequel on est grandement exposé à s'égarer, le secours de la prière et de la grâce de l'Esprit-Saint. On ne cherche pas à se le procurer soi-même pour ses études et on accorde trop facilement créance à ceux qui n'en ont nul souci. Il suffit que quelqu'un se présente avec un renom de science pour qu'on l'écoute à l'encontre des plus saints docteurs. La sainteté de la vie est une garantie à exiger de ceux qui prétendent ouvrir des voies nouvelles dans l'interprétation des saints Livres.

« Car il ne faut pas croire que le caractère de ces Livres soit pareil à celui des livres ordinaires. Comme ils ont été dictés par l'Esprit-Saint et qu'ils renferment les choses les plus hautes, obscures et difficiles sur beaucoup de points, pour les bien comprendre et les bien exposer « nous avons toujours besoin du secours » (S. Aug. serm. 179, 1) du Saint-Esprit, c'est-à-dire de sa lumière et de sa grâce, « lesquelles, ainsi que nous en avertit fréquemment l'autorité du divin Psalmiste, doivent être implorées dans l'humilité de la prière et conservées par la sainteté de la vie. »

Si l'on use de ce criterium, on mettra en quarantaine les inventions de ceux qui, pleins d'eux-mêmes, n'ont que mépris pour leurs devanciers et pour ceux de leurs contemporains qui ne partagent pas leur sentiment. Il n'y a rien qui obscurcisse la vue et fausse le jugement comme l'orgueil.

C. Au commencement de la seconde partie de l'Encyclique, après avoir dit comment les rationalistes enlèvent tout caractère divin à la sainte Ecriture, le Souverain Pontife appelle l'attention des évêques sur l'étendue des ravages que causent ces erreurs répandues de toutes manières dans la société tout entière. C'est là un sujet digne de la plus sérieuse attention.

« Nous ne pouvons assez déplorer l'extension et la malveillance de plus en plus grande que prennent chaque jour ces attaques. Elles atteignent même les hommes instruits et judicieux qui peuvent facilement, il est vrai, se mettre sur leurs gardes ; mais c'est surtout sur la masse des ignorants que nos adversaires s'acharnent de toute manière et avec un art perfide. Tantôt ils répandent leur venin mortel dans les livres, les revues, les journaux ; tantôt c'est par des conférences ou par des discours qu'ils s'insinuent dans les esprits. Ils ont déjà tout envahi et ils possèdent même un grand nombre d'écoles soustraites à la tutelle de l'Eglise où ils façonnent lamentablement, jusque par le sarcasme et la plaisanterie, les tendres et crédules esprits des enfants au mépris de l'Ecriture. »

A lire ces derniers mots, on croirait que Léon XIII vient d'assister à une de ces classes prétendues neutres où le maître profite de l'autorité qu'il exerce sur les enfants pour arracher la foi de leur cœur en se moquant devant eux de la sainte Ecriture, de ses histoires, de ses miracles, de ses prophéties, de ses enseignements. Combien est vrai également ce qu'il dit du mal causé par la presse !

L'Encyclique a pour but d'assurer de bons défenseurs à la sainte Ecriture ; mais il ne faut pas qu'ils tiennent la lumière sous le boisseau. Il est absolument nécessaire de la défendre là où elle est attaquée : par la bonne presse, par les écoles catholiques, par des catéchismes et des instructions qui fournissent aux fidèles les moyens de résister aux attaques du rationalisme. Ce n'est pas en effet pour eux seuls que le Pape les veut armés de toutes pièces, mais pour l'utilité de tout le peuple chrétien.

D. A trois ou quatre reprises, Léon XIII indique comme auxiliaire, comme préparation ou comme règle des études sur l'Ecriture sainte, la théologie. Il veut que la théologie entre comme compagne et comme auxiliaire dans le cours d'*Introduction à la Bible*. — Il exige du maître chargé d'interpréter

la sainte Ecriture « qu'il ait le mérite de connaître supérieurement toute la théologie. » — Il demande pour les jeunes gens qui doivent se livrer à l'étude de la Bible une préparation qui les prémunisse contre l'erreur, contre les systèmes captieux des rationalistes, contre les sophismes spécieux d'une érudition d'apparât. Or, « ils seront parfaitement préparés si, suivant la route que Nous avons Nous-même indiquée et prescrite, ils s'adonnent consciencieusement et s'initient à fond, sous la conduite du même saint Thomas, à l'enseignement philosophique et théologique. »

Pourquoi cette insistance à rappeler que la théologie doit présider à ces études? C'est que la plupart des erreurs qui se sont glissées dans l'étude de l'Ecriture sainte, comme dans les autres branches de la science sacrée, ont eu pour cause première le défaut de théologie chez les auteurs.

La théologie, d'ailleurs, est l'enseignement de l'Eglise sur ses dogmes, sur sa morale, sur sa divine constitution. Or, cet enseignement est la révélation elle-même, la même révélation qui est contenue dans la sainte Ecriture, conservée et garantie pure de toute erreur par le magistère infaillible de l'Eglise. Entre la Bible qui est la révélation écrite et la Tradition vivante qui est la révélation orale, il doit y avoir l'accord le plus parfait. Et comme l'Ecriture est en beaucoup de passages plus obscure que l'enseignement théologique de l'Eglise, c'est par celui-ci qu'il faut aller à la recherche du sens de l'Ecriture.

On peut objecter qu'il y a cercle vicieux à demander que la théologie préside aux études d'Ecriture sainte et que l'Ecriture sainte préside aux études théologiques, puisque c'est par l'Ecriture que se démontrent principalement les dogmes de la foi. — A cette objection, nous répondons que l'enseignement de l'Eglise, appuyé sur la Tradition non interrompue, que le magistère infaillible a toujours conservé pur de toute erreur, est antérieur à toute étude d'Ecriture sainte et de théologie. Il peut donc servir de base à l'une et à l'autre espèce d'étude. L'étude de l'Ecriture sainte pourra demander à la théologie les lumières que celle-ci aura reçues originairement de la tradition vivante; et réciproquement la théologie pourra demander à l'étude de l'Ecriture sainte les lumières que celle-ci aura recueillies à la même source. Et ainsi, il n'y aura pas cercle vicieux. — Mais quand même nous n'aurions pas cette réponse à l'objection, nous pourrions la résoudre par cette explication que l'Ecriture sainte par ses passages clairs et faciles à saisir éclaire les points obscurs ou douteux de la théologie, tandis que la théologie par ses données certaines fixe le sens des passages incertains ou difficiles de la sainte Ecriture.

Outre l'utilité formelle et directe qu'offre la théologie pour les études scripturaires, il y a encore cette utilité indirecte dans la connaissance de la théologie, que rien n'est plus capable de former l'intelligence à la juste estimation des choses, à la saine manière de penser, à la manière logique et sensée de raisonner. Les esprits formés par la théologie ont en tout genre d'études un immense avantage sur ceux qui n'ont pas eu cette formation.

E. Un des grands travers de certains auteurs modernes de travaux sur l'Ecriture sainte est signalé et flagellé en ces termes par Léon XIII :

« Ce qui est absolument contre toute convenance, c'est que, par ignorance ou par dédain des travaux excellents que les nôtres ont laissés en abondance, on préfère les livres des hétérodoxes, et que, au grand péril de la saine doctrine et souvent au détriment de la foi, on cherche chez eux l'explication des passages où se sont déjà et très excellemment exercés l'esprit et le labeur des catholiques. Car, bien que l'interprète catholique puisse partois, en y puisant prudemment, trouver quelque secours dans les études des hétérodoxes, qu'il se souvienne pourtant, d'après de nombreux témoignages des anciens, que le sens incorruptible des saintes Lettres ne se trouve jamais en dehors de l'Eglise, et qu'il ne peut être donné par ceux qui, ignorants de la vraie foi, ne vont pas jusqu'à la moëlle des Ecritures, mais se bornent à en ronger l'écorce. » Le Pape s'en réfère sur ce point à Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, saint Hilaire de Poitiers, saint Grégoire-le-Grand.

Cette remarque et ce blâme de Léon XIII ne sont que trop justifiés. La plupart des difficultés qui encombrent encore l'herméneutique sacrée remontent aux auteurs de la Réforme protestante. Et parmi les commentateurs modernes, il en est trop qui, ayant à choisir entre l'explication traditionnelle, commune parmi les auteurs catholiques, et l'interprétation mise en circulation par quelque dissident, se prononcent invariablement pour cette dernière. Toutes choses égales d'ailleurs, le sentiment d'un catholique est toujours plus sûr que celui d'un hérétique, parce que le catholique, et par l'Esprit qui règne dans l'Eglise, et par les lumières intérieures que lui communique la vraie foi, est mis en garde contre l'erreur et spontanément initié au vrai sens des révélations divines.

F. La critique transcendante, se mettant au-dessus de toutes les données historiques, prétend juger de l'époque, de l'origine, de l'intégrité, de la valeur des écrits par des arguments internes.

Ce genre de critique supposerait, dans celui qui l'emploie, la connaissance complète et entièrement certaine de ce qui a pu se dire, se penser et s'écrire dans tous les temps et par tous les auteurs. Car c'est d'après cette science que l'on devrait juger les productions de l'esprit humain. Pour dire : tel livre est de telle époque, parce qu'on y trouve telle pensée, telle expression, tel ton de phrase qui n'appartient qu'à cette époque, il est indispensable que le critique sache premièrement qu'on s'en servait à cette époque et, secondement, qu'on ne s'en servait à aucune autre : ce qui implique la connaissance parfaite du langage à toutes les époques. Or quel critique possède cette science sur tous les points?

Un autre caractère de cette critique basée sur les arguments internes, c'est qu'elle est entièrement subjective. On juge en effet des textes d'après l'idée générale qu'on a pu se faire de la manière d'écrire des différentes époques et des différents auteurs. Chacun juge ainsi selon ses opinions et ses dispositions. Comme on trouverait difficilement deux hommes disposés exactement de la même manière et ayant des opinions entièrement conformes, il est inévitable que les jugements de cette critique transcendante soient disparates et opposés entre eux.

Contre les écarts et les dangers de cette critique, Léon XIII rappelle que : « dans les questions historiques telles que sont l'origine et la conservation des livres, ce qui vaut avant tout, ce sont les témoignages de l'histoire, et que ce sont eux qu'il faut rechercher et discuter avec le plus grand soin; quant aux arguments internes, ils n'ont la plupart du temps pas assez de valeur pour pouvoir être mis en ligne qu'à titre de confirmation. »

Voilà les arguments internes remis à leur véritable place. Ils ne sont pas sans valeur ; mais ils doivent céder le pas aux témoignages historiques dont ils doivent confirmer et non pas contredire les conclusions.

G. Le point le plus important qui soit traité dans l'Encyclique est celui qui concerne l'étendue de l'inspiration et l'exemption d'erreur dans les Livres saints.

Par une série de concessions on en était venu à vouloir restreindre l'inspiration aux choses de la foi et des mœurs. Tout d'abord on avait distingué, entre les choses affirmées par l'auteur sacré et les choses qui s'étaient trouvées sous sa plume comme d'elles-mêmes et par hasard, *obiter dicta :* pour ces dernières, il n'y avait aucune raison de les dire inspirées. — On avait ensuite distingué les choses vraiment importantes et celles qui sont sans aucune portée, comme ce détail que le chien de Tobie témoignait sa joie en remuant la queue; comme cet autre détail de saint Paul réclamant les papiers qu'il avait laissés à Troade : ces détails insignifiants étaient indignes, disait-on, de l'inspiration. Craignant que les sciences physiques ne vinssent à faire découvrir dans certains récits de la Bible des inexactitudes, on voulut séparer ces renseignements du reste du contexte, les mettre à la charge des auteurs secondaires et leur refuser l'inspiration. On fit de même pour les renseignements purement historiques. On finit par généraliser ces exceptions et par poser en principe cette formule que l'inspiration ne se rapporte qu'à ce qui concerne la foi et les mœurs.

Si certains détails ne sont pas inspirés, il n'y a pas d'inconvénient à supposer qu'ils soient susceptibles d'erreur. Ce sont des pensées émanant de l'auteur secondaire qui a pu se tromper. A mesure que le champ de l'inspiration se resserrait, celui de la possibilité d'erreur s'étendait.

Les partisans de ces concessions se regardaient comme très prudents. Car ils enlevaient toute possibilité de conflit entre la Bible et les sciences humaines. Et ils trouvaient très imprudents ceux qui, avec la tradition constante de l'Eglise, persistaient à tenir pour inspiré et exempt d'erreur le texte entier des Livres saints.

A la vérité, il restait peu à défendre. Ainsi rétrécie, la sainte Ecriture se trouvait réduite à un petit nombre de propositions qu'il aurait fallu glaner à travers les différents livres. Mais, d'une part, on abandonnait à l'ennemi la plus grande partie des Livres saints : qu'y a-t-il concernant la foi ou les mœurs dans une foule de versets et de chapitres, ou même dans des livres entiers, particulièrement dans les Livres historiques? D'autre part, comment faire la différence entre ce qui concerne et ce qui ne concerne pas la foi ou les mœurs? Qui possède le critérium? A qui Dieu l'a-t-il confié? Enfin comment espérer qu'on saura défendre ce qui concerne la foi ou les mœurs, quand on a successivement abandonné tout le reste ?

Cette merveilleuse manière de traiter l'apologétique biblique était donc au fond un abandon du texte sacré et un acheminement déjà très avancé vers la négation complète de la sainte Ecriture. Les oppositions faites à ce genre d'exégèse par des écrivains fidèles à la tradition demeuraient sans effet, parce que les partisans de la nouvelle exégèse, les tenaient pour nulles et sans valeur, appuyés qu'ils étaient sur la haute opinion qu'avait le public de leur science. Leur influence était surtout considérable et profondément regrettable dans l'enseignement, leurs jeunes disciples s'enthousiasmant volontiers pour leur système, parce qu'il était neuf, hardi, tranchant, et qu'il laissait toute liberté en fait d'exégèse et d'histoire biblique.

Le danger était grand. Tout autre remède eût été impuissant. Il fallait que le gardien de la doctrine élevât la voix. C'est ce qu'a fait Léon XIII en des termes qui terminent la controverse et la rendent impossible pour l'avenir.

Les motifs ci-dessus indiqués ne sont pas rappelés dans l'Encyclique. Léon XIII, en frappant les erreurs, ménage les personnes. Mais nul n'ignore quels enseignements ont déterminé le Pape à intervenir.

Voici comment il s'exprime :

« Il peut sans doute se faire que les copistes aient échappé des fautes dans la transcription des manuscrits : c'est ce qu'il faut apprécier avec discernement et ne pas admettre facilement, sinon pour les passages où ce serait chose prouvée. Il peut encore se faire que le vrai sens d'un passage demeure douteux : à le dégager pourront beaucoup servir les meilleures règles d'interprétation. Mais il est absolument interdit, soit de restreindre l'inspiration à certaines parties seulement de la sainte Ecriture, soit de concéder que l'auteur sacré lui-même s'est trompé.

« On ne saurait en effet tolérer le système de ceux qui, pour échapper à ces difficultés, ne crai-

gnent pas de soutenir que l'inspiration divine se rapporte aux choses de la foi et des mœurs, mais à rien de plus, parce qu'ils croient faussement que quand il s'agit de la vérité des pensées, il faut moins chercher ce que Dieu a dit, qu'examiner pour quelle cause il l'a dit.

« Car tous les livres que l'Eglise reçoit comme saints et sacrés, intégralement pris, et dans toutes leurs parties, ont été écrits sous la dictée de l'Esprit-Saint. Et bien loin que quelque erreur puisse se glisser dans l'inspiration divine, cette inspiration, par elle-même, n'exclut pas seulement toute erreur, mais l'exclut et la repousse de la même nécessité qui fait que Dieu, la Vérité souveraine, ne peut être l'auteur d'aucune erreur.

« C'est là l'ancienne et constante foi de l'Eglise, définie en outre par un jugement solennel dans les Conciles de Florence et de Trente, confirmée enfin et déclarée plus expressément dans le Concile du Vatican. » Suit le texte du Concile dont les derniers mots sont que l'Eglise tient pour saints et canoniques les livres de la sainte Ecriture « *parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur.* »

« C'est pourquoi il n'importe aucunement que le Saint-Esprit se soit servi d'hommes comme instruments pour les écrire, comme s'il pouvait avoir échappé quelque erreur, non à l'auteur principal, mais aux écrivains inspirés. Car lui-même, par une action surnaturelle les a tellement excités et mus à écrire, il les a tellement assistés pendant qu'ils écrivaient, qu'ils concevaient exactement, voulaient fidèlement écrire et exprimaient convenablement avec une infaillible exactitude tout cela et cela seulement qu'il voulait leur faire écrire : autrement il ne serait pas lui-même l'auteur de la sainte Ecriture tout entière.

« C'est, ajoute le Pape, ce qu'ont toujours tenu pour certain les saints Pères » et il cite des témoignages de saint Augustin et de saint Grégoire.

« Il s'ensuit, poursuit-il, que ceux qui pensent que dans les endroits authentiques des Livres sacrés, il peut y avoir quoi que ce soit de faux, ceux-là, ou bien pervertissent la notion catholique de l'inspiration divine, ou bien font de Dieu même l'auteur de l'erreur. »

Outre l'importance que ces déclarations du Pape tirent des circonstances qui les ont motivées, elles ont une haute portée dogmatique. Elles ne contiennent aucune définition nouvelle sur la matière, mais elles fixent le vrai sens de la définition des Conciles de Trente et du Vatican, l'étendue qu'il faut reconnaître à l'inspiration et la conséquence qu'elle entraîne, savoir l'exemption d'erreur. Tous sauront désormais que la définition des Conciles, par ces mots, *libri integri cum omnibus suis partibus*, ne visent pas seulement les parties qui avaient été plus ou moins controversées, mais toutes les pensées dont se composent tous ces livres ; que l'inspiration s'étend absolument à tout et que, quelques traces d'eux-mêmes qu'aient laissées dans les Livres saints les auteurs secondaires, il n'y ont jamais laissé celle d'erreurs qu'ils auraient pu avoir dans l'esprit, Dieu leur ayant tout inspiré et les ayant totalement préservés d'erreur.

Si jamais donc il se produit quelque difficulté à ce sujet, au lieu d'abandonner le texte aux savants qui réclameraient au nom de quelque science que ce fût, que les apologistes chrétiens fassent comme autrefois : qu'ils s'appliquent à voir si la difficulté est sérieuse et qu'ils en cherchent la solution dans une étude approfondie de la difficulté elle-même et du texte. Et si la solution ne s'offre pas à eux, qu'ils sachent attendre l'éclaircissement qui leur manque et consentent à plutôt avouer l'insuffisance de leur science qu'à laisser soupçonner l'exactitude véridique des auteurs sacrés.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° En quoi consiste exactement le vœu fait par sainte Thérèse d'accomplir ce qu'elle voyait de plus parfait? Est-il utile de le permettre au moins *ad tempus ?* Une religieuse peut-elle le faire sans la permission de sa supérieure? Y a-t-il un auteur traitant et expliquant l'accomplissement de ce vœu ?

2° Le confesseur peut-il imposer, conseiller, ou permettre à des religieuses des pénitences corporelles telles que discipline, cilices, etc., sans que les religieuses soient obligées de demander permission à leur supérieure? Voici ce que dit la règle : « Les sœurs ne seront astreintes à aucune austérité de corps, elles suppléeront, etc... De plus chacune pourra manifester en particulier à la supérieure l'attrait que Dieu lui donne pour crucifier sa chair, et, selon les règles d'une sainte discrétion, employer les moyens qui seront jugés propres à son avancement spirituel. »

Le décret du 17 décembre 1890 a-t-il modifié quelque chose sur ce point?

De même le confesseur peut-il permettre à une religieuse de veiller après l'heure du coucher, lorsqu'elle a une raison qu'elle ne veut pas manifester à sa supérieure?

3° Je vous serais reconnaissant de donner quelques explications sur ce point du même décret précité.

Voici les paroles du décret : « Celui qui aura obtenu de son confesseur la permission d'une communion plus fréquente et même quotidienne sera tenu d'en avertir son supérieur. Si celui-ci croit avoir de justes et graves motifs contre ces communions plus fréquentes, il devra les faire connaître au confeseur, au jugement duquel il faudra s'en tenir absolument. »

A quel moment la supérieure doit-elle faire cette dénonciation? Est-ce avant la confession de son inférieure si cette inférieure a donné de justes motifs de plaintes dans les jours qui ont précédé la confession ou bien seulement de temps en temps? Le confesseur fait-il bien de demander des explications à la religieuse dont la supérieure s'est plainte? Ou bien fait-il mieux de supprimer les communions, sans en dire le motif à sa pénitente? Que faire si la religieuse se plaint de la dénonciation faite et dit aux autres religieuses que sa supérieure la confesse?

Y a-t-il quelques décisions pontificales expliquant, commentant ou modifiant le dit décret?

R. — Ad 1. *a)* Le vœu de sainte Thérèse était un engagement, sous peine de péché, à faire ce qu'elle saurait de plus agréable à Dieu. Le plus parfait pour nous n'est, en effet, qu'une conformité plus grande de notre volonté à celle de Dieu.

Ce plus parfait consiste :

1o Dans l'accomplissement exact des commandements de Dieu et de l'Eglise, et des devoirs d'état.

2o Dans l'acceptation pleine, entière et sans arrière-pensée de tous les évènements qui ne dépendent pas de notre volonté, si pénibles qu'ils soient pour nous.

3o Quand plusieurs actes de vertus sont laissés à notre libre discrétion, dans le choix de celui qui procurera davantage la gloire de Dieu.

b) Ce vœu est très agréable à Dieu, mais aussi fort difficile à accomplir dans sa perfection. Aussi peut-il occasionner des scrupules sérieux aux âmes qui n'auraient pas une grande sûreté de jugement.

Même pour les âmes avancées dans les voies de la perfection, on ne permettra le vœu du plus parfait que sous certaines réserves : — *a)* Défense absolue de le faire pour longtemps. Un jour ou deux, une semaine, un mois au plus, sauf à recommencer après ces courtes périodes, telle est la latitude qu'on peut accorder. — *b)* Détermination *par écrit* de l'étendue du vœu. Cette précaution a pour but de sauvegarder la liberté d'esprit. Il sera même utile de déclarer que la personne ne s'engage pas à ne laisser passer aucune des inspirations qui pourront lui arriver, ou aucun acte des petites vertus qui pourront se présenter, quand le devoir n'est pas engagé.

Même avec ces restrictions dont le but est de couper court aux suggestions du démon, qui présenterait en même temps plusieurs actes plus ou moins incompatibles, même avec ces restrictions, le vœu de faire en tout ce que les supérieurs ou la conscience donneront comme plus parfait exige une grande énergie et procure rapidement l'avancement dans la piété.

c) A moins d'une défense formelle de ses supérieures, une religieuse peut faire d'elle-même et sans aucune permission, sinon du confesseur, le vœu du plus parfait. Le droit reconnaît, en effet, aux religieux la faculté de faire, par eux-mêmes, licitement et validement, des vœux particuliers après leur entrée en religion, à une double condition : 1o C'est que le supérieur n'aura pas défendu de faire des vœux sans sa permission, ce qu'il peut faire, et 2o que la chose promise sera à la libre disposition du religieux.

Pour le vœu du plus parfait, l'objet du vœu est à la libre disposition du religieux qui le fait, puis qu'il n'empêche en rien, loin de là, l'exécution des trois vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. Par conséquent, sauf le cas où il y aura dans la Congrégation une défense spéciale, interdisant tout vœu sans la permission des supérieurs, les religieux et les religieuses peuvent faire d'eux-mêmes le vœu du plus parfait ; mais les supérieurs ont le pouvoir de l'annuler.

d) Nous ne connaissons aucun traité spécial sur ce point.

Ad 2. *a)* Un confesseur peut, sans aucun doute, permettre ou conseiller à une religieuse l'emploi des pénitences corporelles, sans l'avis de sa supérieure, si les règles n'ont rien déterminé à ce sujet. Mais si les règles exigent l'avis de la supérieure pour ces mortifications, il faut s'y soumettre, parce que le décret du 17 décembre 1890 n'a rien déterminé sur ce point. Ce décret, en effet, ne parle pas de la direction des supérieures par rapport à la discipline *extérieure ;* les choses restent donc comme elles étaient auparavant. Or, de l'avis de tous les commentateurs de ce décret, les pratiques de mortification rentrent dans la discipline extérieure.

Quant à *imposer* des mortifications extérieures, le confesseur ne le peut que comme pénitence pour les fautes passées, ou comme remède indispensable pour éviter le péché ; mais dans l'un et l'autre cas, c'est une mesure transitoire, qui disparaît avec les circonstances. La pratique permanente des mortifications corporelles est donc ordinairement une œuvre de conseil, qu'un confesseur ne peut commander.

b) Un confesseur n'a aucune autorité pour permettre à une religieuse de veiller après l'heure du coucher, parce qu'il s'agit d'un point de discipline extérieure. Tout ce qu'il peut faire sur ce point, c'est de donner une décision doctrinale : déclarant que, vu les circonstances, la règle n'oblige pas dans le cas.

Ad 3. Quand une religieuse obtient de son confesseur la permission de faire *habituellement* des communions plus fréquentes, elle doit avertir sa supérieure. Celle-ci a le droit de présenter une observation au confesseur, si, pour de *justes* et *graves* motifs, elle pense que la religieuse n'est pas digne de ces communions plus fréquentes. Le même droit persiste dans la suite, de sorte que si une religieuse, qui d'abord avait été trouvée capable de communier fréquemment, s'en montre indigne plus tard, la supérieure peut encore prévenir le confesseur.

D'après la pensée du Saint-Siège, il ne s'agit pas d'une faute passagère, mais d'un ensemble de conduite. S'il y a eu *une* faute *grave* et *extérieure,* la supérieure n'a pas à en parler au confesseur ; le seul droit qui lui soit reconnu, c'est de défendre à la religieuse de communier avant de s'être approchée du sacrement de pénitence.

Supposons une objection formulée par la supérieure contre une religieuse, le confesseur exigera qu'on lui précise les faits afin de pouvoir juger. Il ne s'en tiendra pas à des accusations vagues, comme celle-ci : *telle sœur est orgueilleuse ;* il voudra savoir comment et en quoi elle a manifesté son orgueil. L'enquête faite sérieusement, le confesseur, s'il croit les faits allégués suffisamment graves pour justifier le retrait de la permission

accordée, cherchera *adroitement* à savoir si ces faits sont réels, et non imaginaires. Dire du premier coup à une religieuse : Votre supérieure vous reproche telle chose, c'est s'exposer sans profit à l'aigrir contre cette supérieure, qui a pourtant rempli un devoir de sa charge en prévenant le confesseur. Il y a donc des ménagements à prendre dans l'intérêt du bien commun ; toutefois il n'est pas admissible qu'on frappe une religieuse sans lui avoir permis de se défendre. Un moyen bien facile, c'est d'appeler l'attention de la religieuse sur la pratique des vertus contraires aux défauts reprochés et de mettre la lutte contre ces défauts comme condition de la communion plus fréquente. Il est impossible par ce moyen de ne pas arriver bientôt à la connaissance de la vérité, sans compromettre l'autorité de la supérieure.

Nous ne connaissons aucune décision qui ait expliqué ce passage du décret de 1890 ; mais nous croyons nos assertions fondées sur le sens général de ce décret.

Q. — Serait-il possible à l'*Ami du Clergé* ou à son supplément de donner un modèle *de morale au confessionnal* à l'usage de futurs époux, contenant *tout ce qu'ils doivent savoir et pratiquer* ?

On trouve beaucoup de généralités dans les divers ouvrages traitant ces questions, mais des détails !... Comment condenser, en peu de mots, et instruire suffisamment sans dépasser les limites d'une sage réserve ni, non plus, rester en deçà ? Ma pensée, je crois, sera comprise.

R. — Il n'est guère possible de satisfaire notre correspondant. Donner un modèle *de morale au confessionnal*, à l'usage des futurs époux, et contenant *tout ce qu'ils doivent savoir et pratiquer*, serait faire un traité sur les devoirs généraux et particuliers des époux. Cela dépasserait forcément les limites d'une revue.

Si nous laissons de côté les devoirs généraux découlant pour tous des commandements de Dieu et de l'Eglise, il reste les devoirs des états particuliers, et par conséquent de l'état du mariage que les futurs époux se disposent à recevoir. Ce sont sans doute ces devoirs particuliers qu'il s'agirait d'expliquer, en disant clairement tout ce que les époux doivent *savoir et pratiquer* en cette matière. Mais sur ce point, nous observerons encore que le confesseur ne peut pas se donner libre carrière, instruire ou avertir à temps ou à contretemps, entrer dans des détails et traiter la matière délicate des devoirs conjugaux comme *ex professo*.

Ici la prudence doit indiquer la mesure à garder, peser les circonstances et proportionner l'instruction et la monition aux besoins et aux dispositions. Elle saura tirer des généralités que l'on trouve dans les ouvrages théologiques ce qui convient aux cas particuliers. C'est donc à elle à poser la règle pratique, en cette matière surtout.

En principe et d'ordinaire, le confesseur se contentera de faire aux futurs époux des recommandations ou instructions générales, de rappeler la nature, le but et la sainteté du mariage. Il pourra ajouter que du mariage découlent pour les époux des droits et des obligations réciproques ; que le mariage étant institué pour donner à Dieu et à l'Eglise de nouveaux enfants, ce qui est ordonné à cette fin est permis et légitime entre époux ; mais que tout ne leur est pas permis, et que Dieu réprouve particulièrement ce qui serait opposé à la fin du mariage. Enfin, il avertira les âmes chrétiennes et timorées que si, par la suite, elles ont des inquiétudes de conscience, elles devront s'en ouvrir à leur confesseur. Nous pensons que, généralement, on ne doit pas aller plus loin. C'est tout ce qu'il nous convient de dire ici sur ce point.

Q. — Le *Rosier de Marie* a donné plusieurs fois, pendant le carême dernier, des menus où la viande est associée aux « huitres » et aux « crevettes. » Ces mollusques et crustacés sont-ils compris dans la prohibition du *poisson ?* Beaucoup de personnes pieuses en ont été scandalisées. Ont-elles tort ?

R. — Les huitres, les crevettes, et tout ce qui est appelé *fructus maris*, est réputé poisson et se trouve exclu des repas d'où la loi *de non permiscendis epulis* écarte le mélange de la viande et du poisson.

Q. — Un enfant naturel ou adultérin peut-il, en sûreté de conscience, profiter des donations entre vifs ou testamentaires qui lui auraient été faites par son père, comme à un étranger ?

R. — La donation entre vifs ou testamentaire faite à un enfant naturel ou adultérin par son père ou sa mère, si elle excède ce que la loi permet aux parents de lui donner, est nulle. Toute disposition frauduleuse de la part du père ou de la mère, en faveur de leur enfant naturel, est frappée de nullité par la loi. Et cette loi fondée sur les bonnes mœurs oblige en conscience et avant la sentence du juge.

De ce que le père est maître de ses biens et pourrait sans injustice les donner à un étranger, il ne s'ensuit point qu'il puisse les donner à son enfant illégitime. La donation faite à un étranger n'est point annulée par la loi, si elle a les conditions requises, mais la donation faite à l'illégitime, étant réputée immorale, est déclarée nulle et non avenue. Même après cette donation, le père reste maître des biens donnés qui feront partie de sa succession.

La conséquence, c'est que l'enfant naturel ou adultérin ne peut tirer profit d'une donation que la loi irrite, et doit, s'il a reçu, rendre à la succession de son père naturel.

Cependant il ne faut pas regarder comme frauduleuse, dit Mgr Gousset (Code comm., art. 756), la disposition par laquelle un père ou une mère ont recours, par un contrat simulé, à l'intervention d'un tiers, pour subvenir à l'entretien d'un enfant naturel, à l'éducation duquel ils sont naturellement obligés, lors même qu'ils ne l'auraient pas légalement reconnu.

Q. — 1° L'obligation de compenser par l'aumône l'usage du gras pendant le carême est-elle grave?

Elle est stricte selon le mandement épiscopal. Mais est-elle grave, c'est-à-dire autorise-t-elle le refus d'absolution pour quiconque s'y refuse absolument?

Je penserais que cette obligation est grave ou légère selon sa matière. Grave pour un riche dont l'aumône proportionnée à son état de fortune et à l'usage du gras devra être élevée, et légère pour le pauvre dont l'aumône également proportionnée à sa pauvreté et à l'usage fait des aliments gras devra être moindre.

Voici le cas : Une personne, maîtresse de maison, ayant à nourrir chaque jour cinq ou six personnes, n'ayant qu'un enfant, possédant une fortune de 5 à 6.000 fr., refuse absolument de faire aucune aumône spéciale pour le gras du carême. Elle prétend que ses aumônes ordinaires doivent suffire. Or elle peut donner quelque léger secours aux passants. Elle passe pour être avare. Doit-on lui refuser l'absolution, sinon pour Pâques, au moins pour une communion de dévotion?

2° A qui de payer cette aumône? Est-ce au chef de la famille pour tous les membres, enfants ou domestiques? Est-ce à chacun des membres de payer sa quote part?

R. — La réponse à cette question a été donnée déjà dans l'*Ami du Clergé*.

L'obligation de donner l'aumône en compensation des dispenses accordées pour le carême, si *stricte* qu'elle soit, n'est pas cependant, d'après l'opinion commune, *sub gravi*. La quotité de l'aumône n'est pas déterminée. D'ailleurs on peut satisfaire aussi par d'autres bonnes œuvres. Même pour les riches, l'obligation ne sera pas grave, parce que la matière n'étant pas déterminée, échappe à la gravité requise à une obligation *sub gravi*. Donc on ne pourrait refuser l'absolution à une personne qui ne voudrait pas faire cette aumône, ou qui la ferait insuffisante.

A qui à faire cette aumône? En principe à tous ceux qui profitent des dispenses, à moins qu'ils ne soient pauvres. En pratique, dans une famille, ce sera aux parents, et aussi un peu aux enfants, qui ont leur petit *pécule*.

Q. — Les chemins de fer ont un tarif plus élevé pour le transport des bougies en cire que pour celui des bougies en stéarine, sous prétexte que le destinataire peut, avant de recevoir sa marchandise, si les bougies sont brisées, demander un dédommagement à la Compagnie. Ordinairement, le destinataire n'ouvre les caisses que lorsqu'elles sont rendues chez lui, alors qu'il n'y a plus moyen de demander un dédommagement. Les choses étant ainsi, un cirier pécherait-il contre la justice en déclarant, à la gare, de la stéarine pour de la cire, le motif invoqué par les Compagnies de chemins de fer étant pratiquement nul?

R. — Le tarif des chemins de fer, pour les marchandises comme pour les voyageurs, s'impose tel qu'il est, avec les clauses et conditions déterminées par les Compagnies et approuvées par l'Etat. Vous êtes libre de recourir aux *chemins de fer* pour le transport de votre personne ou de vos marchandises. Mais, si vous consentez à choisir ce mode de transport, vous vous soumettez à toutes les conditions du contrat que d'ailleurs vous connaissez. Puisqu'il y a un vrai contrat entre vous et la Compagnie du chemin de fer, il s'agit donc d'une obligation de justice.

La raison apportée pour excuser le cirier qui déclare un envoi de stéarine, quand il expédie de la cire, est mauvaise. Elle ne fait point que la cire devienne de la stéarine, et par conséquent que l'expéditeur soit obligé seulement à payer le prix moindre exigé pour le transport de la stéarine. De plus, la déclaration faite est mensongère. D'où l'expéditeur est en faute et contre la justice et contre la vérité.

Q. — Je serais très heureux de savoir ce que l'*Ami du Clergé* pense de la rabdomancie.

R. — Nous avons déjà parlé de la superstition, et par conséquent de la rabdomancie, qui est une des formes multiples sous lesquelles elle se cache.

Si la *baguette divinatoire* était employée seulement pour obtenir des effets qui paraissent avoir une certaine connexion avec leur cause, v. g. pour découvrir une source, un métal en tant que métal, on pourrait admettre au moins comme probable que l'usage n'en serait pas illicite. On peut supposer une attraction physique qui mettrait la baguette en mouvement vers l'objet qui l'attire. La disposition physique de la personne qui tient la la baguette pourrait encore avoir une certaine influence sur le mouvement de celle-ci. Dès lors qu'il n'est pas prouvé qu'il n'y a pas, dans les eaux ou les métaux découverts, dans la baguette ou la personne qui la tient, une vertu attractive suffisante pour expliquer le mouvement de la baguette, il semble qu'on ne doit pas en condamner absolument l'usage comme superstitieux et diabolique. Il faudrait cependant protester contre toute intervention possible du démon. Tel est le sentiment de plusieurs. Mais d'autres, en grand nombre, et saint Liguori est du nombre, réprouvent, en tout cas, comme superstitieux et diabolique, l'usage de la baguette.

Nous adhérons plus volontiers à la seconde opinion, surtout à cause des circonstances qui, d'ordinaire, accompagnent l'usage de la baguette. Souvent l'effet à obtenir par la baguette est soumis à certaines conditions qui n'ont aucune connexion physique avec lui, v. g. à la récitation d'une certaine formule de prières. D'autres fois, ce n'est pas un objet physique qui est découvert comme tel, par exemple un métal en tant que métal, mais un objet affecté d'une circonstance morale, par exemple de l'argent volé, précisément en tant que volé, une pierre, en tant que limite ou borne d'un champ. Il est évident qu'ici il y a plus qu'une cause physique et aveugle, agissant toujours de la même manière, quand les circonstances physiques sont les mêmes. On s'accorde, du reste, à réprouver l'usage de la baguette dans tous ces cas. Mais si, alors, l'usage de la baguette est certainement superstitieux, combien il est à craindre qu'il ne se prête aussi à l'intervention diabolique, même dans les cas où il semble qu'il y aurait peut-être une certaine connexion naturelle entre la cause et l'effet, connexion qui est loin d'être démontrée? Nous estimons donc l'usage de la ba-

guette divinatoire, au moins tel qu'il se pratique ordinairement, superstitieux et illicite.

Q. — Notre évêque vient de rétablir tout récemment dans le diocèse l'obligation pour tous les curés et desservants de faire la profession de foi prescrite par le concile de Trente. Comme cette prescription n'était plus observée depuis fort longtemps, si ce n'est par les chanoines, le jour de leur installation, tous les prêtres soumis à cette obligation ont dû, par ordonnance de l'évêque, la remplir dans un délai fixé.

Or, un curé ayant été nommé chanoine honoraire il y a plusieurs années, et ayant fait, comme tel, la profession de foi exigée en cette circonstance, est-il tenu de la faire de nouveau comme curé, bien qu'il soit à la tête de la même paroisse que lorsqu'il a été nommé chanoine ?

R. — Les chanoines honoraires ne sont pas obligés de faire la profession de foi. En la faisant, le curé en question a posé un acte auquel il n'était pas tenu : cet acte peut-il lui servir pour acquitter sa dette comme curé ?

Si le curé, en faisant la profession de foi comme chanoine, s'était trouvé dans le temps prescrit par la loi, c'est-à-dire dans les deux mois qui ont suivi sa promotion à la cure, il pourrait se croire en règle. Les théologiens, en effet, admettent que celui qui accomplit un précepte sans le savoir n'est pas tenu à poser un acte nouveau.

Il est probable que la prise de possession de la cure datait déjà de loin quand est venue la profession de foi ; il fallait alors une dispense du Saint-Siège pour faire la condonation des fruits.

Q. — Un prêtre qui a la faculté de recevoir du scapulaire, peut-il recommander aux fidèles de s'imposer eux-mêmes le ou les scapulaires ? Est-il nécessaire que le prêtre impose lui-même les scapulaires ? et dans le cas ci-haut énoncé, la réception est-elle valide ? — Merci d'avance pour la réponse.

R. — C'est au prêtre qui bénit les scapulaires à les imposer lui-même ; il ne peut charger les fidèles de ce soin, s'il n'a obtenu un indult particulier, qu'on a accordé à quelques Congrégations.

Q. — Je viens aujourd'hui de lire au n° 31 de l'année 1893, la question où vous traitez la liste des devises des papes. Or sa lecture a produit dans mon esprit des pensées diverses. Je viens donc exposer au cher *Ami* mes incertitudes :

1° A en croire ce document, n'y aura-t-il donc plus que huit papes qui siégeraient à Rome ? et est-ce ce huitième et dernier pape qui doit porter le nom de *Petrus Romanus* et avoir pour devise *de gloria olivæ ?* Est-ce sous le pontificat de ce huitième pape que le *Judex tremendus judicabit populum ?* Nous pouvons dire *quia prope est in januis*. Quel est le sentiment du cher *Ami* là-dessus ?

2° Que pense le cher *Ami* des signes que N.-S. J.-C. donne de la fin du monde, au ch. XXIV de S. Mathieu ? Ont-ils commencé, ou vont-ils commencer ? Surtout l'évangile a-t-il été prêché dans tout l'univers ?

R. — Ad I. En reproduisant les dernières devises de la prophétie de saint Malachie, nous nous sommes abstenu de les interpréter.

Ad II. Il y a longtemps que la fin du monde menace. A bien des époques on l'a crue prochaine. Actuellement les raisons ne manquent pas pour penser qu'elle n'est pas très éloignée. Mais plusieurs pensent le contraire.

Quand elle arrivera, les hommes seront surpris comme le furent par le déluge les contemporains de Noé (Matth. XXIV, 37-39). Notre-Seigneur n'a pas voulu connaître comme homme ni nous faire connaître le jour du jugement. Contentons-nous de veiller et de nous tenir prêts.

Q. — Quelqu'un a reçu une mauvaise pièce de 20 fr. (plomb doré). Il la donne en paiement à un fournisseur qui l'accepte et qui lui dit : Je la reçois parceque je suis sûr que je trouverai moyen de la faire passer comme bonne. Peut-il en sûreté de conscience se permettre de se décharger de cette mauvaise pièce de la sorte ?

R. — Non, il ne peut, en sûreté de conscience, se décharger ainsi d'une pièce fausse. La raison est toute simple ; c'est qu'il ne lui est pas permis de commettre une injustice, soit immédiatement, soit médiatement. Or il commet une injustice, accompagnée d'une fraude, en glissant entre les mains de son débiteur ou du changeur, au lieu d'une pièce de vingt francs, une pièce de plomb qu'il sait être sans valeur. Il est vrai qu'il a été trompé le premier. Mais de ce qu'il a subi une injustice, de la part de celui qui lui a donné cette mauvaise pièce, et contre lequel il peut avoir recours, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse commettre au préjudice d'un autre la même injustice dont il a été victime.

Q. — Ma bibliothèque étant peu volumineuse, j'ai consulté cependant quelques ouvrages, mais je ne trouve point de réponses nettes ; j'ai donc recours à l'*Ami du Clergé*, pour avoir une réponse nette et claire, sur la question suivante :

« Quels droits confèrent *(in foro conscientiæ)* les différents moyens, qu'en France, la loi civile détermine, approuve, sanctionne, pour acquérir la propriété : par exemple pour le trésor, la prescription. »

R. — La question, telle qu'elle est posée, est un peu trop générale. Pour y répondre adéquatement, il faudrait faire un volume.

Nous nous contenterons d'exposer le principe général, qui règle cette matière, et d'en faire l'application aux deux exemples cités par notre correspondant.

Le principe admis généralement par les théologiens est que les lois qui déterminent les droits ou les moyens d'acquérir et de transmettre le domaine, et que l'on nomme pour cela *déterminatives de la propriété*, obtiennent leur effet au for de la conscience et avant la sentence du juge. La raison en est que le bien public exige que le Législateur puisse en certains cas transférer ainsi le domaine ; et il est évident qu'il entend user de ce pouvoir *par les lois déterminatives de la propriété*. Nous ajouterons seulement que certaine condition du droit naturel peut être requise pour que ces lois aient leur effet *in foro conscientiæ*, v. g., la bonne foi dans certains cas.

Faisons maintenant l'application du principe

aux lois qui concernent le trésor et la prescription.

1o *Le Trésor*. Voyez le code, art. 716. Il attribue la propriété du trésor à celui qui le trouve sur son propre fonds, et la moitié seulement s'il le découvre sur le fonds d'autrui, l'autre moitié devant être donnée au propriétaire du fonds.

Cette disposition vaut pour la conscience, *ante sententiam;* l'inventeur du trésor peut conserver le tout, ou la moitié seulement, selon qu'il l'a trouvé dans sa propriété ou dans celle d'autrui, pourvu toutefois, s'il s'agit du trésor découvert dans le fonds d'autrui, qu'il ne l'ait pas cherché *ex industria* et sans le consentement du propriétaire. S'il avait fouillé daus le champ d'autrui, *invito domino,* il perdrait, en punition de sa faute, le droit à la moitié qui revient à l'inventeur. Mais par là même que la loi entend ici punir une faute, elle change de caractère, elle devient pénale. Or cette loi pénale n'obligera plus avant la sentence du juge; et jusqu'à ce que cette sentence soit rendue contre l'inventeur, celui-ci pourra conserver la moitié du trésor.

2o *La prescription*. Il faut distinguer de suite la prescription *ad acquirendum* de la prescription *ad se liberandum*. Nous supposons connu tout ce qui est au titre de la prescription, de la possession, du temps, du titre, de la bonne foi juridique, et de toutes les conditions requises pour les différentes prescriptions (art. 2219 et s.).

A. La prescription *ad acquirendum* a pour objet les choses immeubles ou les choses meubles.

1o Si elle a pour objet les choses immeubles, elle s'établit, comme on sait, par dix, vingt ou trente ans, suivant les circonstances.

Quand elle est légitimement établie, vaut-elle en conscience? La réponse affirmative est hors de doute. Pour le prouver, il n'y a qu'à rappeler le principe général. La loi est fondée sur un motif évident de bien public, et en l'édictant, le Législateur a voulu transférer la propriété au for de la conscience; autrement il n'aurait pas atteint son but, qui est d'empêcher l'incertitude des domaines et les inquiétudes des possesseurs dont les titres de propriété auraient pu disparaître pour quelque cause que ce soit.

Mais il est une condition absolument requise, non par la loi civile, mais par la loi canonique et naturelle, pour que la prescription produise son effet au for de la conscience, c'est la bonne foi théologique, ou la persuasion intime que la chose d'autrui que nous détenons nous appartient. On connait l'axiome du droit canonique : « Possessor malæ fidei ullo tempore non prescribit. » D'où la possession ne peut être utile à la prescription qu'autant qu'elle est unie à la bonne foi ; et si la bonne foi vient à cesser, avant que la prescription soit accomplie, celle-ci est interrompue aussitôt; la possession précédente devient inutile, la possession subséquente est de même sans valeur, jusqu'au moment où elle serait de nouveau accompagnée de la bonne foi.

2o Si la prescription a pour objet des choses meubles, la réponse est beaucoup plus difficile. La difficulté vient de l'article 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. » Les auteurs ne s'entendent pas sur le sens de cet article. Les uns pensent qu'il exige trois ans pour la prescription des choses meubles; les autres, que la possession de bonne foi, équivalant à un titre, suffit par elle-même, aussitôt qu'elle est établie. Nous ne voulons pas discuter les raisons pour et contre. Il nous suffit de dire si la prescription des choses meubles vaut en conscience, si elle s'établit par trois ans, ou par la simple possession. Nous croyons pouvoir l'affirmer avec Carrière, comme probable, en tenant compte des recours que la loi accorde au propriétaire véritable, soit contre la chose, soit contre la personne qui la détient.

B. *La prescription ad se liberandum*. Si le créancier n'use pas pendant un certain laps de temps de son droit contre le débiteur, celui-ci prescrit et se libère de son obligation.

Cette prescription s'établit ou par trente ans, ou par cinq ans, ou par un temps moindre, deux ans, un an et six mois.

Quelle est la valeur de ces prescriptions au for de la conscience?

La prescription trentenaire éteint l'obligation au for de la conscience. Cela paraît évident et admis de tous. La prescription par cinq ans ne produit pas son effet en conscience d'une manière aussi certaine. Ici il y a désaccord entre les auteurs. Ceux qui affirment qu'elle libère le débiteur en conscience, apportent des raisons qui rendent leur opinion sérieusement probable. Mais les prescriptions qui n'exigent qu'un temps très court, deux ans, un an, six mois, n'atteignent pas la conscience et ne libèrent pas absolument le débiteur. La raison vient de ce que la loi suppose ici l'accomplissement de l'obligation, le paiement de la dette, en sorte que si l'obligation n'a pas été remplie, si la dette n'a pas été payée pendant le temps de la prescription, le débiteur demeure obligé, bien qu'au for externe il ne puisse plus être contraint. C'est le sentiment commun et la pratique des personnes probes et timorées, qui refusent de profiter de cette prescription, quand elles savent qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations.

Mais ici encore la bonne foi théologique est nécessaire. Tant que le débiteur a conscience de sa dette, il ne peut prescrire au for interne. A cette règle générale, il n'y a que deux exceptions : celle des servitudes, dont la prescription par le non usage, peut libérer le débiteur, qui a parfaite connaissance de son obligation ; et celle de certaines dettes, dont la solution ne s'impose qu'autant que le créancier veut user rigoureusement de son droit, et par conséquent demande qu'il lui soit fait jus-

tice, par exemple s'il s'agit de dommages causés par une faute purement juridique et qui n'oblige pas à la réparation avant la sentence du juge ou la demande de la personne lésée.

Q. — La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a plusieurs fois rendu des décisions telles que celles-ci : « Non placet S. Congregationi ut in monasteriis monialium sub quovis titulo instituantur confraternitates laïcorum, ad tollenda quam plurima, quæ exinde oriri possunt, incommoda ; imo, præcipit ut erectæ tollantur, secus transferantur. » (9 mars 1595.) — La S. Congrégation des Indulgences, interrogée sur l'établissement des confréries séculières dans les chapelles de religieuses à vœux simples, a répondu le 19 février 1864 que cela n'est pas à-propos : *non expedire. (Le chrétien éclairé,* du P. Maurel, p. 474, 13e édition.)

Cependant, dans quantité de pensionnats tenus par des Religieuses, on admet à titre d'Enfants de Marie, etc., les élèves internes ou externes, quelquefois des jeunes filles du voisinage; les anciennes élèves retiennent la qualification et le titre, sont censées continuer à faire partie de l'association, soit d'après les catalogues conservés et affichés dans la chapelle des Religieuses, soit d'après les invitations qu'elles reçoivent de se réunir aux élèves actuelles pour cérémonies, etc.

L'*Ami* voudrait-il donner son avis à ce sujet comme aussi au sujet de la communication des Indulgences de la « Prima primaria » à laquelle ces associations sont ordinairement affiliées ?

R. — Les décisions dont vous parlez supposent des confréries de laïques, où l'on reçoit toutes sortes de personnes, avec des exercices extérieurs fréquents.

Mais s'il s'agit de simples associations, destinées aux personnes de la maison, ou même aux personnes de l'extérieur, mais sans exercices qui puissent troubler le recueillement du monastère, le Saint-Siège les encourage. On trouve, en effet, un certain nombre de concessions d'indulgences pour des confréries érigées dans les églises des religieuses. A Rome même cela se rencontre. Il y a même un décret du 7 juillet 1883 qui permet d'établir la confrérie du Sacré-Cœur dans les chapelles des religieuses.

Pour jouir des indulgences de la *Prima primaria,* les confréries doivent demander un diplôme d'agrégation au supérieur des jésuites.

Q. — L'abbé Lobry, dont les sermons ont été édites par Vivès, dit, en commentant le *Regina Martyrum* pour le mois de Marie (tome VI, pages 335-36) : « Pendant que Notre-Seigneur était attaché à la croix, sa mère était là, à ses côtés, triste, désolée, versant des larmes, car un glaive de douleur transperçait son âme, *Stabat Mater dolorosa...* » Et il ajoute dans une note au bas de la page : « Pourtant les Docteurs qui la représentent, ferme et les yeux sans larmes, imitant le Père éternel dans son sacrifice, ont, selon moi, vu plus loin et plus profond !... J'aurai l'occasion de traiter ce point. » Je ne sais pas si l'abbé Lobry a traité cette question. Quelle est la doctrine à enseigner au sujet de l'attitude de Marie au pied de la croix ?

R. — La résignation la plus courageuse et la plus calme n'exclut pas nécessairement les larmes. D'autre part, la douleur la plus profonde ne les fait pas toujours couler. Il arrive même que l'excès de la douleur les comprime au moins pour un temps. Nous ne pouvons donc pas affirmer *a priori* que la sainte Vierge a versé des larmes ou n'en a pas versé au pied de la croix. Ce dont nous ne pouvons douter, c'est de l'excès de sa douleur et de l'entière résignation avec laquelle elle acquiesçait au sacrifice de son divin Fils. Elle souffrait par compassion, parce qu'elle aimait Jésus d'un amour incommensurable. Elle était résignée par l'union de sa volonté avec celle de Jésus et de Dieu le Père.

Elle aurait pu pleurer, perdre connaissance et même mourir de douleur, sans que sa résignation eût fléchi un seul instant. Sa résignation ne pouvait l'empêcher de souffrir.

Quel fut l'effet de ce martyre ? Les Grecs ont conservé le souvenir du spasme qui aurait renversé la sainte Vierge sur le chemin du Calvaire. Rien ne nous autorise à mettre en doute cette tradition. Notre-Seigneur s'affaissa trois fois sur le même parcours. Mais il est certain que la sainte Vierge ne demeura pas longtemps dans cet abattement corporel. L'évangéliste saint Jean, qui était présent, nous la montre debout au pied de la croix. Il ne nous dit pas s'il y avait des larmes dans ses yeux.

Dans ces trois heures de supplice, il y a place pour toutes les phases de la souffrance, pour les larmes et les gémissements, pour les paroles de compassion et pour le silence, pour les larmes et pour l'amertume silencieuse et concentrée.

On peut, avec grande vraisemblance, prêter toutes ces attitudes à la sainte Vierge, à condition de ne pas laisser supposer un seul instant que sa volonté ait fléchi.

Q. — Qu'appelait-on *sociétés de prêtres,* ou *prêtres sociétaires,* avant la Révolution ?

R. — Il est très difficile de définir nettement l'origine, les conditions, les statuts et le rôle des sociétés de prêtres, qui se formaient et se groupaient autour des paroisses de quelque importance. Les historiens et les chroniques ecclésiastiques parlent d'un grand nombre de personnages distingués, qui avaient vécu comme *prêtres sociétaires* de telle ou telle ville, sans jamais préciser leurs fonctions.

La ville de Feurs (Loire), l'ancien *Forum Segusiavorum,* qui fut un instant capitale du pays du Forez au diocèse de Lyon, posséda une société de prêtres très florissante, sur laquelle nous pouvons fournir des détails.

Dès l'année 1401 de pieux mourants fondaient des services ou léguaient des terres en faveur des prêtres *desserviteurs* ou *sociétaires* de cette paroisse, et le curé acceptait en leur nom. Les titres subsistent encore. Cette société s'était formée par des progrès insensibles, sans avoir constitué un acte légal de fondation. Elle comptait plusieurs membres qui étaient bénéficiers ou curés dans des paroisses voisines. Ils s'étaient donc réunis peu à peu dans la ville de Feurs, d'où ils pouvaient facilement se rendre là où leur ministère paroissial les appelait.

En 1467, le curé Jean des Fossés, en présence des marguilliers et des principaux habitants, consent à ce que le nombre habituel des prêtres sociétaires soit de *trente*, avec l'approbation officielle de l'archevêque de Lyon, sans compter les surnuméraires qui participaient au casuel, à condition, par eux, d'assister à tous les offices de la paroisse, les jours de fête, même à l'eau bénite. Désormais, on ne fonda plus qu'au profit des sociétaires *de numero*, soit des *Recommendationes* ou *Libera* pour les morts, soit des *Celebrantibus* ou services solennels où chaque prêtre, après avoir assisté, célébrait une messe particulière pour le défunt et avait sa rétribution en pain et en vin, soit des prébendes ou des chapelles qu'on dotait d'une certaine somme pour dire tant de messes par semaine. Le fondateur se réservait le droit de nomination et de patronage du prébendier. Les actes de fondation stipulent toutes sortes de clauses particulières, par exemple que chaque prêtre présent et célébrant aura une quarte de vin, un pain de cinq deniers et six deniers en argent, que les prêtres malades ou ceux qui sont absents pour les affaires de la société recevront leur part comme les assistants ou qu'après l'office on ira chanter solennellement un *Libera* sur la tombe du défunt.

Les sociétaires sont traités, dans les actes, de *seigneurs* et de *messeigneurs*. Ils avaient un tombeau commun au milieu de la nef de l'église, presque sous la chaire du prédicateur. Leur revenu fixe et sûr était de plus de mille écus. Tous étaient pourvus de quelque prébende dans les chapelles nouvellement bâties de l'église. Ils administraient leurs affaires par quatre syndics et un secrétaire. Plusieurs d'entre eux étaient notaires, ou gradués en théologie, ou pourvus de cures plus ou moins éloignées de la ville. Presque tous les jours, comme dans un chapitre, ils chantaient l'office tout entier, une grand'messe de l'anniversaire après prime, et une autre grand'messe à diacre et sous-diacre, après tierce, appelée la *messe de Bourbon*, fondée en 1483 par Jean de Bourbon, évêque du Puy, pour la somme de mille francs.

Aux enterrements, quand on sonnait la grand'cloche, on payait dix sols à chaque sociétaire et trente au curé, non compris les oblations, la lumière, la messe et le drap mortuaire. Pour les habitants de la campagne, on faisait une première oblation ou offrande à la porte de la ville, et le produit était partagé entre les sociétaires. Si on ne sonnait que la seconde cloche, chaque sociétaire recevait sept sols et le curé vingt-et-un.

Toutes les assemblées de la société étaient annoncées par la sonnerie de deux petites cloches ensemble. Lorsqu'on portait le saint viatique à un sociétaire malade on tintait la grand'cloche, qu'on sonnait à sa mort. Aux enterrements des personnages de condition, les sociétaires chantaient matines entières dans la maison mortuaire, et faisaient reposer le convoi sur toutes les places publiques pour dire une oraison; ils recevaient habituellement les honoraires d'une quarantaine de messes à célébrer pour le défunt, et une offrande en pain et en vin.

Des modifications rendues nécessaires furent apportées aux usages de la société par Mgr Camille de Neuville de Villeroy, archevêque de Lyon, en 1670. Le nombre des sociétaires fut réduit à *huit;* pour en faire partie, il fallait être né et avoir été baptisé dans la paroisse, avoir été enfant de chœur, savoir le plain-chant, promettre l'observation des nouveaux règlements, et obtenir le consentement de tous les confrères anciens. Désormais les sociétaires devaient observer la résidence actuelle, officier suivant le mode de Lyon, faire tour à tour l'office de diacre et de sous-diacre, entrer au plus tard aux grand'messes avant l'épître, et à vêpres avant la fin du premier psaume, assister aux offices de la paroisse tous les jours de fête sous peine de privation du casuel de ce jour-là, et mettre en commun les revenus de leurs prébendes respectives.

D'après les mémoires fort curieux de M. Jean-François Duguet, curé de Feurs pendant trente-six ans, né le 8 février 1660 et mort le 13 janvier 1724, et frère du célèbre abbé Duguet, de l'Oratoire, la ruine de la Société des prêtres de sa paroisse commença avec la fondation d'un couvent de Minimes. « Dans les commencements, ces bons Pères n'avaient presque point de revenus; aujourd'hui ils sont très riches, » écrit-il avec malice. Il ajoute : « Ces Pères ont, dans leur église, la confrérie du Saint-Scapulaire, qu'ils font bien valoir. Ils la font durer quinze jours, et reçoivent des rétributions de messes de toutes parts à 4 sols, 5 sols, ce qu'on veut leur donner, ce qui est allé de certaines années à plus de 800 livres. »

Le diocèse de Lyon comptait un grand nombre d'autres sociétés de prêtres : celle de Panissières, fondée en 1429, avec trente-six membres ; celle de Saint-Etienne, où l'on pouvait être reçu à l'âge de 12 ans, pourvu que l'on sût le plain-chant; celle de Saint-Symphorien-le-Château, qui fournissait un patrimoine à ses membres ; celle de Sury-le-Comtal, dont le plus jeune membre s'occupait de l'instruction des enfants; celle de Firminy, qui n'admettait que des clercs déjà diacres ; celle de Saint-Didier, dont le curé payait annuellement trente-trois repas à ses sociétaires ; celle de Saint-Galmier, dont le curé fondait une pension annuelle de dix francs; celle de Saint-André de Montbrison, qui ne recevait que des clercs ayant porté l'eau bénite.

Quel intéressant livre on ferait en réunissant les fondations de ce genre dans tous les diocèses de France !...

LITURGIE

Q. — J'ai un anniversaire à faire à la vigile de l'Epiphanie. Puis-je le faire ?

R. — Oui, vous le pouvez. Cette question a été longtemps en litige. Mais la sacrée Congrégation des Rites l'a tranchée en 1857, le 9 mai (n. 5241, dubium 2).

A cette occasion, nous répondons à un autre correspondant qui nous demande si l'on peut chanter une messe de trentième jour le 4 janvier, jour octave des saints Innocents. On le peut, parce que ce n'est pas une octave privilégiée.

On le pourrait également le 2 et le 3 janvier, pour la même raison.

Q. — Nous aurons l'Adoration perpétuelle le dimanche de la Septuagésime. Pouvons-nous chanter la messe du Saint-Sacrement ? Quelles mémoires devons-nous faire et dans quel ordre ?

R. — Vous ne pouvez pas chanter la messe du Saint-Sacrement, parce que le dimanche de la Septuagésime est privilégié. Vous devrez chanter la messe de la Septuagésime.

Quant aux mémoires, on n'en fait pas. Par conséquent vous devrez omettre la mémoire de sainte Agnès. On ne dit pas non plus l'oraison commandée, s'il y en a une dans le diocèse.

Mais on dit l'oraison du très Saint-Sacrement; seulement on l'ajoute à celle de la messe sous une seule conclusion.

Ces points ont été tranchés le 18 mai 1883, à la demande de Mgr l'archevêque de Montréal.

Cet important décret se trouve dans le dernier fascicule des Décrets authentiques, au nº 5871, ad 5.

Q. — Peut-on sans une permission spéciale de l'évêque admettre les religieuses à communier dans le chœur, sur le plus bas degré de l'autel, le jour de leur profession ?

R. — D'après l'enseignement commun, les ecclésiastiques seuls reçoivent la sainte communion sur les degrés de l'autel. Les laïques la reçoivent à la balustrade ou sur le pavé au pied de l'autel.

Consultez l'évêque pour admettre les religieuses sur le plus bas degré de l'autel.

Comme les rubriques et les décrets ne tranchent pas la question du lieu où l'on doit distribuer la sainte communion, nous n'avons pas qualité pour juger si votre coutume peut être maintenue dans ce cas exceptionnel.

Q. — Dans une église qui a la sainte Croix pour titulaire, quel suffrage doit-on dire, dans l'année, — dans le temps pascal, — à l'office votif de la Passion, — à l'office votif du Saint-Sacrement ?

R. — Dans cette église, on se contente du suffrage ordinaire de la croix, *Per signum crucis*; cela suffit.

Mais il faut remarquer que ce suffrage ne se fait pas seulement à l'office férial, mais encore dans les semi-doubles, en un mot toutes les fois qu'on doit faire les suffrages.

Mais au temps pascal, que doit-on faire ? On se contente aussi du suffrage propre à ce temps, *Crucifixus surrexit* pour Laudes, *Crucem sanctam* pour vêpres.

Au temps pascal, le vendredi, quand on dit l'office votif de la Passion, on omet le suffrage de la croix. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites, le 29 avril 1887.

On l'omet également lorsqu'on dit l'office votif du Saint-Sacrement.

Q. — Une fête de 1re classe avec octave perpétuellement empêchée par une autre fête de 1re classe également avec octave, doit être replacée d'une manière fixe au premier jour libre ; mais alors ne garde-t-elle pas toute son octave ?

R. — La fête qui est empêchée et transférée d'une manière fixe au premier jour libre ne garde pas toute son octave. Elle perd autant de jours qu'il s'en écoule entre le jour de son incidence et le jour où on la célèbre; car on ne peut pas faire la mémoire d'une fête qui, à la vérité, est échue mais n'a pas été célébrée.

Vous nous demandez peut-être si vous ne pourriez pas commencer votre octave le jour où vous célébrez la fête et la continuer pendant huit jours. Cela n'est pas permis. La S. Congrégation des Rites l'a défendu, à moins d'un indult spécial (1er septembre 1866, n. 5370).

Q. — Une personne pieuse, malade, demande au curé de la paroisse de lui porter la sainte communion en secret, c'est-à-dire sans clerc ni sacristain, uniquement pour ne pas attirer l'attention du public sur ce fait. D'autre part, elle demeure à côté de l'église, on ne traverse même aucun endroit public pour entrer dans le clos, et elle demande s'il n'est pas acceptable que sa domestique simplement précède le Saint-Sacrement avec un flambeau. Le curé ne doit-il pas refuser la chose comme inconvenante ?

R. — Il ne convient pas de porter la sainte communion en secret et sans honneur, surtout quand c'est une communion de dévotion. Le curé doit alors refuser.

Q. — Un prêtre qui n'a pas assez de santé pour dire la sainte messe et qui ne peut facilement avoir un prêtre pour lui donner la sainte communion, peut-il se donner la sainte communion ?

R. — Il le pourrait, mais il faut plusieurs raisons : 1º qu'il n'y ait pas d'autre prêtre; 2º qu'il n'y ait pas de scandale; 3º qu'il ait une raison assez grave. Voyez sur ce point Quarti, Cavalieri, Ferraris, surtout Benoît XIV, de Sacrif., § 153.

Q. — Si l'on chante la messe du Précieux-Sang devant le Saint-Sacrement exposé, doit-on faire mémoire du Saint-Sacrement ?

R. — Cette question a été longtemps discutée entre les liturgistes. Selon les uns, on devait

omettre la mémoire du Saint-Sacrement, parce qu'il est fait mention du Précieux-Sang de Notre-Seigneur dans l'oraison du Saint-Sacrement. Selon d'autres, on devait faire mémoire du Saint-Sacrement exposé, d'abord parce que la messe du Précieux-Sang n'a pas pour objet d'honorer le Saint-Sacrement, ensuite parce qu'un décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 7 juillet 1877, est favorable à ce sentiment.

Mais en 1884, la S. Congrégation répondit qu'on ne devait pas faire cette mémoire (18 juillet 1884, n. 5915, ad 1).

Il y a lieu de rectifier bon nombre d'ordos.

Q. — Voici ce que je lis dans Le Vavasseur, Préface, numéro 154, note 1 : « D'après un décret du 16 avril 1853 (Gard. 5047 ou 5183, etc.), si l'on célèbre une messe votive un jour de dimanche et si l'on fait ce jour-là une fête qui a une préface propre, on ne doit pas dire cette préface ni celle de la sainte Trinité, mais la préface commune. Nous en concluons que la même règle doit s'appliquer au cas où la fête n'a pas de préface propre, et même à celui où l'office serait du dimanche. »

Doit-on appliquer cette règle à la messe votive du patron dont la solennité est transférée au dimanche ?

R. — Vous ne pouvez pas appliquer cette règle à la messe votive du patron chantée le dimanche suivant, parce que cette dernière messe n'est pas une messe votive proprement dite, attendu qu'elle est prescrite par l'autorité pour être chantée chaque année, et que d'ailleurs elle n'est pas célébrée pour une cause grave et publique, *pro gravi et publica causa*, comme le sont toutes les messes votives solennelles.

Donc à la messe de votre patron, vous prenez la préface propre du patron. S'il n'en a pas, vous prenez celle de l'octave. S'il n'y en a pas, celle *de tempore*. S'il n'y en a pas, vous prenez celle de la Trinité.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une mère, je suppose, pendant l'absence de son mari qui ne veut pas que son enfant soit baptisé (il l'a formellement déclaré, même publiquement), apporte précisément cet enfant (qui est très bien portant) à l'église pour le faire baptiser. Le prêtre connaît la difficulté par la mère elle-même ; peut-il baptiser cet enfant ? et le père peut-il le traduire devant les tribunaux, s'il le baptise ?

Voilà un cas malheureusement assez fréquent dans les grandes villes. Je serais heureux d'avoir l'avis de l'*Ami du Clergé* sur ce sujet.

R. — On voit dans l'histoire de l'Eglise gallicane quelques cas d'appel comme d'abus auprès du Conseil d'Etat parce que des prêtres ont refusé soit d'administrer les sacrements à certaines personnes et dans certaines conditions, soit d'accorder les funérailles chrétiennes ; mais on n'en trouve aucun pour avoir administré le baptême à un enfant, dans l'Eglise, à la demande de la mère de l'enfant.

Le curé n'est pas censé connaître la défense du père, défense qui, d'ailleurs, ne lui a pas été communiquée officiellement et qu'il connaît seulement par le bruit public. Dans une affaire de ce genre, la mère n'est pas sans autorité : ce qui suffirait, au besoin, pour dégager la responsabilité du prêtre. Ce qui ne peut être un délit pour la femme vis à vis de son mari ne saurait le devenir pour le prêtre dans la même circonstance. Il n'y a donc ici ni abus ni délit, par conséquent, selon nous, le prêtre qui baptise un enfant dans les conditions susdites ne peut être, de ce chef, traduit devant le Conseil d'Etat pour abus ; encore moins devant les tribunaux civils.

Q. — On pose parfois à notre cher *Ami du Clergé* des questions d'importance secondaire. On dirait que le nouveau règlement des fabriques ne préoccupe nullement MM. les curés. — Vous voudrez bien nous dire, dans un bref délai, avec toute la clarté que vous mettez d'ordinaire dans vos judicieuses réponses, si le compte de la fabrique pour l'exercice de l'année 1893 qui va finir le 31 décembre prochain servira de base à l'inspection civile nouvellement décrétée. Ce compte devra-t-il être fait comme d'habitude, et les nouveaux juges de la comptabilité des fabriques l'admettent-ils tel quel, c'est-à-dire sans se préoccuper d'où vient le boni ou le déficit accusé, et sans en exiger les pièces justificatives ? La clôture de l'exercice 1893 ne devant se faire qu'au 1er dimanche de mars, ces deux mois de 1894 sont-ils soumis à la nouvelle règlementation ?

R. — Nullement ; la chose a été très clairement stipulée dans le décret du 27 mars, dans son article 30, ainsi conçu : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893, et aux comptes rendus pour l'exécution de ces décrets. »

Aux termes de cet article, le premier budget auquel s'applique le nouveau règlement est celui de 1894, par conséquent celui qui a dû être préparé dans la séance de Quasimodo 1893 ; et le premier compte soumis à ce règlement est celui auquel donnera lieu le susdit budget de 1894, par conséquent, celui que nous aurons à arrêter et à épurer dans la séance de Quasimodo de 1895.

Les comptes des exercices précédents, c'est-à-dire celui que nous avons arrêté cette année à Quasimodo (1893) et celui que nous arrêterons à Quasimodo (1894) seront établis et examinés comme précédemment. La nouvelle comptabilité avec ses prescriptions et formalités ne saisit que le budget délibéré à la séance de Quasimodo 1893 et dont l'exercice commence le 1er janvier 1894 pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

Q. — 1° Depuis neuf ans que je suis curé, le conseil de fabrique m'a nommé président du bureau ; dois-je à l'avenir refuser cette fonction ? En suis-je absolument exclu par la loi ?

2° Un membre du conseil de fabrique ayant été nommé maire de notre commune, doit-il — puisque d'après ses nouvelles fonctions il est membre de droit